

Province de Québec  
Ville de Saint-Basile, le 8 août 2016

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA  
VILLE DE SAINT-BASILE, TENUE LE 8 août 2016, À 19H00, AU 20, RUE  
SAINT-GEORGES, SAINT-BASILE.**

**SONT PRÉSENTS**, Madame et Messieurs les conseillers :

Denys Leclerc	Claude Lefebvre
Lise Julien	Yves Walsh
Réjean Leclerc	

**FORMANT QUORUM**, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Poirier

**ÉGALEMENT PRÉSENTS :**  
Paulin Leclerc, directeur général

**ABSENT :** Gino Gagnon

**185-08-2016**

**NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

**Attendu que** la secrétaire-trésorière madame Joanne Villeneuve est absente ;

**Sur la proposition de** Madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** monsieur Paulin Leclerc soit et est nommé afin d'accomplir la tâche de secrétaire d'assemblée.

**Adopté.**

**186-08-2016**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte à 19h00.

**Sur la proposition de** Monsieur Denys Leclerc, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** la présente séance est légalement constituée.

**Attendu que** l'item " Varia " reste ouvert à tout nouveau sujet.

**Adopté.**

187-08-2016

**PROCÈS-VERBAL DE JUILLET 2016**

Étant donné que chacun des membres du conseil ont reçu copie du procès-verbal de la séance susmentionnée dans les délais requis, Monsieur le maire demande s'il y a des commentaires aux procès-verbaux.

**COMMENTAIRE**

**ADOPTION**

**Sur la proposition de** Madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le procès-verbal de la séance régulière tenue le 11 juillet 2016 de la Ville de Saint-Basile est adopté tel que rédigé aux pages portant les numéros 2910 à 2917 comportant les résolutions #170-07-2016 à #184-07-2016 inclusivement.

**Que** le maire et la greffière sont autorisés à authentifier ledit procès-verbal.

**Adopté.**

188-08-2016

**APPROBATION DES COMPTES**

**Sur la proposition de** Monsieur Yves Walsh, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** la liste des chèques émis au rôle de paie, en paiement des salaires des employés, maire et conseillers de la Ville, portant les numéros 515200 à 515353 inclusivement, totalisant un montant de 79 413,05 \$ soit adoptée.

**Que** la liste des comptes à payer pour les chèques informatisés numéros 7538 à 7613 inclusivement, totalisant un montant de 377 637,81 \$ soit adoptée.

**Que** la liste des prélèvements numéro 2912 à 2947 au compte numéro 260050 de la Ville de Saint-Basile soit entérinée pour un montant de 46 099,19 \$.

**Attendu qu'**il est demandé au trésorier d'exiger que chacune des factures soit signée par le responsable de chacun des secteurs d'activités tel que décrété par le règlement numéro 12-2007.

**Adopté.**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, soussignée, Joanne Villeneuve, trésorière de la Ville de Saint-Basile, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les dépenses décrites par la résolution 188-08-2016 au montant de 503 150,05 \$.

---

Joanne Villeneuve, trésorière

189-08-2016

**JUGEMENT COUR MUNICIPALE  
CM 39-11 ET CM 41-14 (N/D : 105-144)**

**Considérant que** la trésorière a été mandaté en novembre 2014 selon la résolution #259-11-2014 pour mettre en application la politique adopté par la résolution #152-07-2000 portant sur le recouvrement des comptes de taxes avec défaut de paiement;

**Considérant** qu'un des dossiers traités a reçu deux (2) jugements pour taxes impayées;

**Considérant** que la Cour Municipale de Saint-Raymond confirme qu'aucun paiement n'a été reçu dans les dossiers des jugements CM 39-11 et CM 41-14 depuis le 18 septembre 2015;

**Sur la proposition de** Monsieur Claude Lefebvre, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile autorise la trésorière à procéder l'avis d'exécution des jugements CM 39-11 et CM 41-14 afin de faire recouvrer le montant total des taxes dues.

**Attendu que** ce conseil autorise la trésorière à prendre entente avec les avocats mandatés dans l'application des jugements afin de déterminer la méthode de recouvrement la plus adéquate selon les informations disponibles au dossier.

**Adopté.**

190-08-2016

**CPTAQ/ DOSSIER POUR LE  
LOT 4 896 846 (N/D : 4 896 846)**

**Attendu que** le demandeur, Les Fraisières St-Basile et Monsieur Roméo Gauthier, s'adresse à la Commission afin d'être autorisé à vendre le lot 4 896 846 d'une superficie d'environ 1 200.3 mètres carrés identifié sous le matricule 0181-01-2081 situé à Saint-Basile en faveur de Monsieur Paul-Émile Poirier ;

**Attendu que** ledit lot appartenant à Les Fraisières St-Basile est contigu à celui de Monsieur Paul-Émile Poirier et réajusterait la répartition de terres telles qu'elles apparaissaient avant la rénovation cadastrale ;

**Attendu qu'autoriser** cette cession de lot ne contrevient pas à la réglementation municipale ;

**Attendu que** l'homogénéité du secteur concerné n'est pas affectée compte tenu de l'emplacement visé ;

**Sur la proposition de** Monsieur Claude Lefebvre, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile appuie cette demande et recommande à la Commission d'y donner suite.

**Adopté.**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

**191-08-2016**

### **RÉFECTION BOULEVARD DU CENTENAIRE DÉCOMPTE NUMÉRO 4 - PROJET #902 (N/D : 602-130)**

**Attendu que** Monsieur Serge Landry, ingénieur chez Arpo groupe-conseil, pour Norda Stelo Inc., en date du 13 juillet 2016, nous recommande, pour paiement, le décompte numéro 4 du projet réfection boulevard du Centenaire;

**Attendu que** le montant à payer selon le décompte numéro 4 est de l'ordre de 31 173,86 \$, taxes en sus;

**En conséquence, il est proposé par** Monsieur Réjean Leclerc, **et résolu à l'unanimité des conseillers présents:**

**Que** le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile autorise un versement à Construction et Pavage Portneuf Inc. de l'ordre de 31 173,86 \$, plus taxes.

**Adopté.**

**192-08-2016**

**Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Ville de Saint-Basile**

### **AVIS DE MOTION**

---

Règlement concernant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

---

Je, soussigné, Monsieur Claude Lefebvre, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance, un règlement concernant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Et j'ai signé : \_\_\_\_\_  
Claude Lefebvre, conseiller

**193-08-2016**  
**Province de Québec**  
**MRC de Portneuf**  
**Ville de Saint-Basile**

**Projet de règlement numéro 10A-2016**

---

Projet de règlement concernant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

---

**Considérant que** la Ville de Saint-Basile est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

**Considérant** l'ajout de l'article 7.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM);

**Considérant qu'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Considérant que** les formalités prévues en matière municipal ont été respectées, notamment celles prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie;

**Sur la proposition de** Monsieur Yves Walsh, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le projet de règlement numéro 10A-2016 soit et est adopté.

**Qu'**un avis public sera affiché, résumant le projet et faisant mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement final.

**Adopté.**

**194-08-2016**  
**Province de Québec**  
**MRC de Portneuf**  
**Ville de Saint-Basile**

**AVIS DE MOTION**

---

Règlement concernant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

---

Je, soussignée, Madame Lise Julien, conseillère, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance, un règlement concernant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Et j'ai signé : \_\_\_\_\_  
Lise Julien, conseillère

**195-08-2016**  
**Province de Québec**  
**MRC de Portneuf**  
**Ville de Saint-Basile**

**Projet de Règlement numéro 11A-2016**

---

Règlement ayant pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Saint-Basile.

---

**Considérant que** la Ville de Saint-Basile est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

**Considérant que** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

**Considérant** l'ajout de l'article 7.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM);

**Considérant qu'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Considérant que** les formalités prévues en matière municipal ont été respectées, notamment celles prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie;

**Sur la proposition de** Monsieur Denys Leclerc, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le projet de règlement numéro 11A-2016 soit et est adopté.

**Qu'**un avis public sera affiché, résumant le projet et faisant mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement final.

**Adopté.**

**Règlement numéro 12-2016**

---

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

---

**Attendu qu'**une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

**Attendu que** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

**Attendu que** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

**Attendu** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

**Attendu que** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

**Attendu** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

**Attendu que** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

**Attendu** également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

**Attendu que** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

**Attendu que** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

**Attendu qu'**un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

**Attendu qu'**une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

**Attendu que** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

**Attendu** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

**Attendu que** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

**Attendu que** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

**Attendu cependant que** 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

**Attendu que** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

**Attendu que** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

**Attendu que** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;

**Attendu que** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

**Attendu** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

**Attendu** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

**Attendu que**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

**Considérant qu'une** copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Sur la proposition de** Monsieur Claude Lefebvre, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le règlement numéro 12-2016 soit et est adopté.

**Que** ledit règlement fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il y était au long inscrit et qu'il soit versé au livre des règlements de la Ville sous la cote " 12-2016 ".

**Adopté.**

**197-08-2016**  
**Province de Québec**  
**MRC de Portneuf**  
**Ville de Saint-Basile**

**AVIS DE MOTION**

---

D'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012.

---

Je, soussigné, Monsieur Réjean Leclerc, conseiller, donne avis par les présentes, que lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012.

Et j'ai signé : \_\_\_\_\_  
Réjean Leclerc, conseiller

**198-08-2016**  
**Province de Québec**  
**MRC de Portneuf**  
**Ville de Saint-Basile**

### **Projet de règlement numéro 13A-2016**

---

Règlement 13A-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2012 afin d'introduire des modalités de droits acquis relatives à la superficie de plancher des installations d'élevage porcin sur fumier liquide.

---

**Considérant que** le règlement de zonage de la de la Ville de Saint-Basile est entré en vigueur le 13 septembre 2012 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant que** la MRC de Portneuf a intégré en 2005 à son règlement de contrôle intérimaire applicable à la zone agricole des dispositions particulières imposant des restrictions aux établissements d'élevage porcin;

**Considérant que** des superficies maximales de plancher ont été déterminées pour les établissements d'élevage porcin sur fumier liquide en fonction de la catégorie d'élevage afin de privilégier l'implantation d'entreprises de taille familiale et de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire de la MRC de Portneuf;

**Considérant que** ces règles particulières ont été intégrées au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ainsi que dans les règlements de zonage des municipalités dans le cadre de la révision de leurs instruments d'urbanisme;

**Considérant qu'**un code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs visant à assurer le respect du bien-être des animaux a été publié par le gouvernement fédéral en 2014;

**Considérant que** ce code renferme des exigences particulières en ce qui a trait au système de logement des porcs et recommande notamment de garder les porcs à l'intérieur de logements collectifs possédant des dimensions suffisantes afin d'offrir une certaine liberté de mouvement aux animaux;

**Considérant que** les entreprises porcines existantes devront adapter leur bâtiment d'élevage afin de satisfaire aux exigences contenues dans le code d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024;

**Considérant que** plusieurs établissements d'élevage porcin implantés sur le territoire de la MRC de Portneuf excèdent la superficie maximale de plancher prescrite par la réglementation puisqu'ils ont été érigés avant l'entrée en vigueur de ces normes;

**Considérant que** le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf estime qu'il y a lieu de permettre aux municipalités de prévoir à l'intérieur de leur règlement de zonage respectif des règles particulières de droits acquis visant à autoriser l'agrandissement des installations d'élevage existantes au-delà des superficies maximales de plancher prescrites afin qu'elles puissent rencontrer les exigences du code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs tout en conservant le même nombre d'unités animales;

**Considérant que** le conseil juge opportun d'intégrer ces règles de droits acquis à l'intérieur du règlement de zonage afin d'assurer la pérennité des entreprises porcines établies sur le territoire de la municipalité;

**Considérant qu'un** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 8 août 2016;

**Considérant qu'une** copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**Sur la proposition de** Madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** le projet de règlement numéro 13A-2016 soit et est adopté.

**Qu'un** avis public sera affiché, résumant le projet et faisant mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue la consultation publique.

**Adopté.**

**199-08-2016**

**ADMQ : COLLOQUE ANNUEL (N/D : 304-110)**

**Attendu que** l'Association des Directeurs municipaux du Québec tiendra son colloque annuel sur deux jours les 22 et 23 septembre 2016 à l'Auberge du Couvent de Saint-Casimir;

Il est **proposé par** Monsieur Réjean Leclerc, **et résolu à l'unanimité des conseillers présents :**

**Que** le directeur général soit mandaté pour assister audit colloque, au coût de 200 \$.

**Attendu que** les frais réellement encourus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

**Adopté.**

## **RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus présents donnent un compte-rendu des comités et des dossiers pour lesquels ils sont responsables.

**200-08-2016**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Sur la proposition de** Monsieur Claude Lefebvre, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

**Que** cette assemblée de la Ville de Saint-Basile soit et est levée à 20h50.

**Adopté.**

---

Jean Poirier, maire

---

Paulin Leclerc, sec. d'assemblée